



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 55041

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'adaptation des règles du droit des sociétés en fonction de la taille et du mode de financement des entreprises. En effet, le statut uniforme des sociétés anonymes, quelles soient cotées ou non, pose de nombreux problèmes pratiques. Taillé pour les S.A. faisant appel public à l'épargne, le cadre juridique actuel pourrait opportunément être allégé et simplifié pour les sociétés qui ne sont pas cotées. Dans un contexte de compétition accrue entre systèmes juridiques, cette évolution serait favorable au développement de nos entreprises et à l'attractivité du territoire français pour les investisseurs étrangers. La rigidité induite par l'uniformité du droit pour toutes les sociétés anonymes est souvent critiquée par les chefs d'entreprises. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il entend prendre prochainement des initiatives, afin de différencier davantage le droit applicable aux sociétés, selon qu'elles sont cotées ou non.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice rappelle à l'honorable parlementaire que loin d'être uniforme, le droit commercial offre aux entrepreneurs de nombreuses formes sociales société anonyme, société en commandites par actions, société par actions simplifiées société par actions simplifiée unipersonnelle, société à responsabilité limitée, EURL. La plupart de ces formes sociales ont fait l'objet d'un important effort de simplification ces dernières années, tout en maintenant les règles nécessaires à la protection des associés et des tiers. En outre, la société par action simplifiée a été créée afin de répondre aux préoccupations des entreprises. En effet, la SAS est une forme sociale particulièrement souple, ouverte aux chefs d'entreprises qui ne souhaitent pas faire appel public à l'épargne. Ce type de société présente l'avantage d'une très grande flexibilité, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement. L'essentiel de ses règles est librement déterminé par les statuts. Cette société est donc de nature à répondre aux exigences de flexibilité exprimées par les chefs d'entreprise. S'agissant de la société anonyme, un certain nombre de dispositions contraignantes ne sont d'ores et déjà applicables qu'aux sociétés faisant appel public à l'épargne ou à celles admises aux négociations sur un marché réglementé.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55041

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 202

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10396